



## **Extrait du Registre des Délibérations**

### **DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **Séance du mercredi 1<sup>er</sup> avril 2015 à 20 heures**

Le Conseil Municipal, convoqué par courrier en date du 24 mars 2015, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Michaël QUERNEZ, Maire.

#### Etaient présents :

Danièle Kha, Patrick Tanguy, Cécile Peltier, Michel Forget, Pierrick Le Guirrinec, Pascale Douineau, Eric Alagon, Nadine Constantino, Daniel Le Bras, Gildas Le Bozec, Géraldine Chéreau, Isabelle Baltus, Gérard Jambou, Stéphanie Mingant, Christophe Couic, Géraldine Guet, Jean-Pierre Moing, Yvette Metzger, Cindy Le Hen, Bernard Nedellec, Erwan Balanant, Martine Brézac, Alain Kerhervé, Françoise Cordroc'h, Yvette Bouguen, Serge Nilly

#### Pouvoirs :

Marie-Madeleine Bergot a donné pouvoir à Nadine Constantino  
Patrick Vaineau a donné pouvoir Yvette Metzger  
Manuel Pottier a donné pouvoir à Gérard Jambou  
David Le Doussal a donné pouvoir à Eric Alagon  
Carole Anache a donné pouvoir à Danièle Kha  
Stéphane Guillevin a donné pouvoir à Erwan Balanant  
Christophe Couic a donné pouvoir à Stéphanie Mingant à compter de 22 heures.

Nombre de conseillers présents ou représentés : 33

Secrétaire de séance : Géraldine Guet

**18 - SERVICE D'EAU POTABLE : FACTURATION EN CAS DE FUITE SUR  
CANALISATION APRES COMPTEUR**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2015

Publication : 15/04/2015

Exposé

Pour l'"autorité Compétente" par délégation

La loi du 17 mai 2011 et son décret d'application du 24 septembre 2012 tendent à améliorer la situation des usagers et à inciter les services d'eau potable à surveiller la consommation des abonnés.

Il est prévu qu'en cas de fuite, l'abonné n'aura pas à payer la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne, s'il fait procéder à la réparation de la fuite, dans le délai d'un mois, par une entreprise de plomberie.

Ce volume de fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Le Service d'eau potable informe l'abonné lorsqu'il constate une consommation d'eau anormale de la consommation, lors du relevé de compteur.

Cette disposition s'appliquait depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, aux seuls usagers domestiques.

Au vu des difficultés financières occasionnées par ces fuites, pour les abonnés commerciaux, pouvant déstabiliser certains équilibres économiques fragiles, il est proposé au Conseil municipal d'étendre le dispositif à tous les abonnés du Service d'eau potable de la Ville de Quimperlé.

Ne sont, bien entendu, pas prises en compte les augmentations de volumes d'eau consommée dues à des fuites sur les appareils ménagers et les équipements sanitaires ou de chauffage.

Le règlement de service adopté en Conseil municipal du 4 décembre 2013, dans son chapitre 4 - article 21 (paiement des fournitures d'eau), tiendra compte de cette modification.

Proposition :

Il est proposé, en conséquence, au Conseil municipal d'étendre l'application de la loi du 17 mai 2011 et de son décret du 24 février 2012 à l'ensemble des abonnés du Service d'eau potable de la Ville de Quimperlé.

Avis favorable des commissions « politique de la ville et environnement, eau et lutte contre les inondations » du 20 mars 2015.

Décision : **après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord à l'unanimité.**



Pour expédition conforme  
Le MAIRE,  
Michaël QUERNEZ